



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 27289

Texte de la question

M. Mansour Kamardine appelle l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur les dispositions de l'article 68 de la loi du 11 juillet 2001 qui dispose qu' « à compter du 1er janvier 2007, les dispositions du code général des impôts et du code des douanes s'appliquent à Mayotte ». À compter de la même date, l'ordonnance n° 81-296 du 1er avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte, le 2 du I de l'article 96 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et le I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont abrogés. Avant le 1er janvier 2006, un rapport sera déposé au Parlement par le Gouvernement et transmis au conseil général de Mayotte, aux fins de préciser les modalités d'application du code général des impôts et du code des douanes telles qu'elles sont envisagées pour leur entrée en vigueur à Mayotte à partir du 1er janvier 2007 ». Ces orientations contenues dans la loi statutaire apparaissent en décalage avec l'article 47 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 ou bien encore le projet de loi relatif aux responsabilités locales qui tendent à consacrer l'autonomie fiscale des collectivités locales en leur garantissant l'attribution des moyens correspondant aux transferts de compétences dont elles font l'objet. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'autonomie fiscale et financière de la collectivité départementale de Mayotte et plus particulièrement dans la perspective de la décentralisation qui interviendra à compter du 1er avril 2004.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte dispose qu'à compter du 1er janvier 2007, les dispositions du code général des impôts et du code des douanes en vigueur en métropole s'appliqueront à Mayotte. Par ailleurs, cet article prévoit qu'à cette même date, seront abrogés les textes fiscaux qui servent actuellement de support juridique au code des impôts en vigueur à Mayotte, étant observé que le code des douanes actuellement en place est régi par l'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 non visée par la loi de 2001. Enfin, le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 1er janvier 2006, un rapport qui précisera les modalités d'application des codes des douanes et des impôts à l'échéance de 2007. Ce rapport doit également être transmis au conseil général de Mayotte. Dans le cadre de la préparation du remplacement des codes locaux des douanes et des impôts par les codes en vigueur en métropole, des travaux d'identification assortis de préconisations viennent d'être récemment réalisés à Mayotte sous la conduite de l'inspection générale des finances du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. L'examen des conclusions permettront de déterminer précisément les conditions dans lesquelles un basculement des codes est envisageable à l'horizon 2007 sans remettre en cause les moyens financiers qui sont actuellement affectés à la collectivité territoriale de Mayotte. A cet égard, la situation des collectivités de Mayotte fait d'ores et déjà l'objet de la plus grande attention du Gouvernement. Ces collectivités sont ainsi déjà éligibles au FCTVA pour leurs dépenses d'investissement, selon des dispositions dérogatoires au droit commun. Les communes bénéficient d'une dotation de rattrapage et de premier équipement, d'une dotation exceptionnelle de construction et d'équipement scolaire et d'une dotation spéciale liée aux charges nées de la réforme de l'état civil. Toutes ces mesures financières sont destinées à préparer dans les meilleures conditions le passage au

régime décentralisé. La situation des collectivités de Mayotte fera également l'objet de mesures adaptées dans le cadre de la réforme du régime des dotations de l'Etat aux collectivités d'outre-mer, dans l'esprit de l'article 47 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. Il convient en particulier de prendre en compte la forte pression démographique que connaît l'archipel. Enfin, les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, qui garantissent aux collectivités territoriales la libre disposition des ressources dont elles bénéficient, ont naturellement vocation à s'appliquer à Mayotte. L'actualisation des règles fiscales et douanières applicables dans l'archipel s'inscrira dans le cadre de ce principe, même si elle devra nécessairement prendre en compte l'adaptation d'un système qui ne répond plus à bien des égards aux réalités économiques et sociales de Mayotte aujourd'hui. En tout état de cause, cette évolution sera réalisée dans la plus étroite concertation avec les élus mahorais.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27289

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8140

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1077